

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

M

Usumbura, le 19 octobre

1956

N°13/03/3467

Ruhengeri



2237

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à KIGALI quatre copies d'ordon-
nance en date du 15 octobre 1956 accordant
la libération conditionnelle au... détenu(s)...

RUBAYIZA Ephrem RE 902/56
SENKWAMIYE *** 216/56

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME



Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/LO/185/56.

Par Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Léonard Simond

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;
Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940
formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance
n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du
Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération
conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du
15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du
13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **RUBAYIZA Ephrem fils de Rwamfizi (+)**
et de Bukinanyana (ev) R.E. 902/56
originaire de **Gihango, chefferie Biru, Territoire Shangu**.

a été condamné le **26 avril 1955**
par le tribunal de **Ière Instance appel**
à 2 ans et 6 mois de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **23.9.54**
Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incar-
cération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **RUBAYIZA Ephrem**
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **15 octobre 1956**

HARROY WILLAERT

MILLY

Encaissement et exécution

Usumbura, 1956

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le présent acte formé à la libération
de l'individu nommé Rubayiz est
réformable. Ce système a jusqu'à plus
tard à sa peine et pourra être renouvelé
pour une autre fois. Exécuté
13/10/56*

H. Harroy

R. Ecrou n° ~~11292~~ 902/56/Kig

R. M. P. N° 5715/T

Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : RUBENIZA Enhne (nom - prénoms)
 fils (fille) de Rubenizzi (t) et de
 Originaire de Gilman, ch. flemme Dium, b. 22.11.1911, résidant à Kigali, mère d'au moins 2 enfants
 âgé de
 Profession : Comptable dans le commerce de la Banque de l'Afrique Orientale

Frais: 75 frs.
 D.T.: 41.300 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Kigali du Rwanda
Date du jugement	20.11.1955
Motif de la condamnation	détournement
Durée de la servitude pénale principale	2 ans et 6 mois - 3 mois (AR 8-8-56)
Date de l'entrée en détention (Détenion préventive ou exécution du jugement)	20.11.1955
Décision de la juridiction d'appel	<i>conservé</i>
Date du jugement d'appel	<i>26. 12. 55</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>6. 5. 58</i> sans jugement d'appel
Evasions	
Date de libération définitive	<i>22. 3. 57</i>

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné pour détournement de fonds, auquel il a été condamné par le juge à Kigali, le 20.11.1955, à 3 mois de prison, et à un versement de 41.300 francs belges à Mr. Boulanger.

a détourné le montant de 41.300 francs belges à Mr. Boulanger pour 41.300 francs belges soit un rappel demandé soit un autre +.

Defavorable
17/6/55

id
6/7/56

L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Le favorable
3/7/56
S.G.

Notes du greffier:

1° conduite : assez bonne Très Bonne

2° caractère : calme

3° dispositions morales : obéissante -
n'a rien forge -
sauvage pour faire
f. le gardien
T.F.G.S. campagne

favorable

Troyes 4/X/56

Signature

Résultats du Rwanda.

Le favorable 28.5.1955

Le défavorable 5.7.1956

Favorable 6.10.1956

A Hanoï,

Juste du jardien

1° conduite : très bonne

2° caractère : calme, conciliant
bonne volonté.

3° disposition morale : chuch. à propos de la

- mais discute de l'avenir

- a peu "rouge". le 4-1-56

- " " " 183 fol. 6.9.55.

Savoir de Paris

Champigny R. 25.6.56

A représenter dans douze mois
Usumbura, le 30/10/56 1956

Le Vice-Gouverneur Général

Gouverneur du Rwanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

Signature

Pour confirmation.

A représenter dans trois mois
Usumbura, le 11.VII.56 1956

Le Vice-Gouverneur Général

Gouverneur du Rwanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCAIN

Signature

902/56/Kay
17335

Résidence d. Rwanda

N° R.E. / 16291

Prison de Kigali

R. M. P. N° / 5715/L

FICHE DU DÉTENU : BUBAYIZA - Ephrem

Originaire de la chefferie Bire

Territoire Huye

Résidence ou district Rwanda

Condamné le 28-1-55, par T.R.R

à 2 ans et 6 mois soit 575f. pris + 112.300f. d.c.
du chef de plus de confiance ^{not} "appel"

Renseignements divers :

(moralté — amendement — situation familiale)

an 25-6-56

- moralité : très bonne - conduite calme et circilante
amendement : a payé la fine soit 183 fl le 6-9-55
..... 4000f. à valoir le 21.4.56
accord du juge, le tribunal personnel

- situation familiale : mari - 4 enfants

Sorin G. Kig

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
4. 11. 1954	Abandon du travail et avoir lue de bombe	30 jours de cachot
29. 3. 1954	Réant	
17. 6. 55	Refus travail	8 jours - cachot
22. 10. 55	avoir quitté prison sans autorisation 4 jours	
13. 12. 55	Refus travail	4 jours
15. 12. 55	Réant.	
du 23. 6. 56.		
4. 10. 56	Réant	

PRISON DE

Résidence



Rugeli

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six , le huit quatrième
jour du mois de octobre ;

Nous VAN AGTHAEL, R avons donné lecture au nommé SENKWA NYE RE 216/56
de l'ordonnance du 13/10/1956 du 15-X-56 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 25 décembre 1956

; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Kigali
Rue Kanyanya - Rue Cyesha. Rue Shanguyu

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,

Le Gardien de la prison de

Résidence

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Van Agthael".

Témoin,
Bretay

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37 C.P.)
N. B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J
du 15-10-31)

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
PRISON DE RÉSIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 25 octobre 1956.-

Objet :

P.V. notification de L.C.
RUBAYIZA, Ephrem.
R.E. 902/56.-
SENKWAMIYE
R.E. 216/56.-

N° 2322/E.56.2.1

A Monsieur le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice

à

U S U M B U R A.-

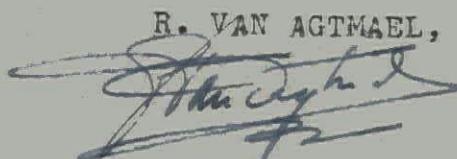
26 X 1956
73/62

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en
annexe les P.V. de notification d'une ordonnance de
L.C., accordée aux détenus émargés.-

Le Gardien de la Prison de Résidence,

R. VAN AGTMAEL,



Ruanda-Urundi

B.M.P. 7949/NDH/
RP. 1797.

ORDONNANCE 13/LC/186/56.

Pont

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

A Attendu que le nommé **SENKWAMIYE fils de Nyongera et de Kabarungu (ev) s/chef Kanagire, chef R.E. Cyesha, Territoire Shangugu** originaire de **R.E. 216/56**

a été condamné le **4 mai 1956**
par le tribunal de **Résidence du Ruanda**
à **UN AN** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **22 février 1956**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE:

Article premier.

Le nommé **SENKWAMIYE**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **15 octobre 1956**

HARROY, WILLAERT

~~copie conforme~~

~~XXXXXXXXXXXX XXXX~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

*Le procureur du Parquet est favorable
Le Ministre pas. Ce détenu qui a un
famille et il fut en détention a fui
plus ces 2/3 de son termi. Son âge n'est
pas que ce 12 ans. Fournable
13/ju/56*

R. G. Willaert.

Résidence d' Ruanda

N° R.E./ 216/36

Prison de Hogali

R.M.P. N° 7949/ED.H.

FICHE DU DÉTENU: SEN'KWAH NY E.

Originaire de la chefferie Eyesha.

Territoire Monguue.

Résidence ou district Ruanda.

Condamné le 4 - 5 - 56, par T.R.K.

à les armes de spp

du chef de vol au vol.

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
19-5-56 4.10.56	Réact défaut le 10.56 detention idem	

186
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 216/56

R.M.P. N° 7949/VDH.

RP.1797

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d... nommé (1) ... fils de ... (av) et
de ... (av) résidant à ... (av), c/c de ... (av), ... (av), terr. ... (av),

Frais: 25 frs.

D.I.: 750 frs.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	TRR.
Date du jugement	4 mai 1956
Motif de la condamnation	Vol simple
Durée de la servitude pénale principale	1 an
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	22 février 1956
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	22.5.56
Date d'expiration de la peine	22.2.57

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adolescent de 17 à 18 ans, célibataire, sans profession

a frauduleusement soustrait au préjudice de Gakindi une somme de 2.000 frs. à l'aide d'effraction et de fausses clés.

L'OMP. B.VAN DER HEYDEN

S.G

Défenseur
John Baey
26/5/56

Journal
11/01/56

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires.- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

Frais et Dîner payé

- assez bonne Bonne

2^o le caractère.

calme calme

3^o les dispositions morales du détenu. Riziki 19/5/56.

dont curées
Rien payé

Contentieux
Frigali 4/2/56
Signature

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Le favorable At. r. 1956 Thony
Tchey 6.10.1956 Thony.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Dérait s'avancer
A représenter dans quatre mois
Usumbara, le 4.11.1956. 19

Le Vice-Commissaire Général
Gouvernement de l'Usumbara

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

E. Ducarme

libre